


**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 23 décembre 2021

**portant mise en demeure à la société VARO Energy
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à RIEDISHEIM
et mise en œuvre de mesures compensatoires**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le livre I, titre 8 du code de l'environnement et notamment son article R.181-54 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Société WALLACH ENERGIES de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisation le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU la visite d'inspection du site du 24 octobre 2021 ;

VU le rapport du 15 décembre 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, communiqué par l'inspection l'exploitant par mail du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'article R. 181-54 du code de l'environnement susvisé impose à l'exploitant de définir dans son Plan d'Opération Interne (POI) les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de tenue ignifugée mise à disposition du personnel du dépôt afin d'intervenir en cas d'incendie, que les zones d'effets thermiques supérieures à 3 kW/m^2 de la plupart des scénarios de l'étude de dangers (version 2012) couvre la majorité de la surface du dépôt dont son accès principal ;

Considérant que le POI daté du 20 juillet 2016 ne prévoit pas les moyens nécessaires pour protéger le personnel ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.181-54 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose à l'exploitant de tenir à jour l'inventaire des produits stockés et que cet inventaire soit facilement accessible notamment aux services de secours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'inventaire des produits stockés était disponible uniquement dans le bâtiment administratif du dépôt implanté dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers, donc non aisément accessible en cas d'incendie, que cet inventaire était disponible sur un tableau blanc mais qu'il ne correspondait pas aux données du système informatique, que cette situation ne répond pas aux prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé impose qu'en dehors des heures d'exploitation de l'installation, à la suite d'un déclenchement d'une alarme incendie, qu'une personne autorisée à la mise en œuvre des moyens d'extinction soit présente dans un délai inférieur à trente minutes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'à la suite du déclenchement simulé d'une alarme incendie en dehors des heures ouvrées l'agent d'astreinte du dépôt était présent en moins de trente minutes mais qu'il n'était pas autorisé à la mise en œuvre des moyens d'extinction ce qui est contraire aux dispositions de l'article 36-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé prévoit que la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par un incendie (y compris leurs supportages), intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

Considérant que l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé précise que les pomperies sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux sauf si l'équipement peut être sollicité à distance par un opérateur ou qu'il dispose d'une redondance située en dehors de ces zones d'effet thermiques ;

Considérant que le local incendie du dépôt, contenant des vannes permettant de transférer l'émulseur (moyens d'extinction) aux couronnes des bacs d'hydrocarbures du dépôt, est située dans des zones d'effets thermiques supérieures à 5 kW/m^2 , que ces zones d'effets thermiques peuvent endommager les équipements du local incendie ;

Considérant que les vannes présentes dans le local incendie et permettant de transférer l'émulseur sont actionnables uniquement manuellement par un opérateur ;

Considérant que le temps nécessaire à l'ouverture des vannes permettant de transférer l'émulseur (moyens d'extinction) est supérieure à 15 minutes notamment en dehors de la présence d'un opérateur sur site ;

Considérant que l'augmentation du délai de mise en œuvre des moyens d'extinction peut entraîner des dommages aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie sur un bac d'hydrocarbures et que l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires le temps de mettre en conformité ses installations ;

Considérant qu'il y a urgence à fixer des mesures compensatoires pour prévenir les dangers graves permettant de pallier aux manquements sus-mentionnés ;

Considérant que l'étude de dangers (version 2012) de l'exploitant identifie un besoin en émulseur de 9 600 l, 6400 l pour l'extinction et 3 200 l pour la temporisation et qu'une réserve d'émulseur de 5000 l est disponible sur site ;

Considérant que l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé impose la présence sur site d'une réserve de 2,5 m³ d'émulseur pour la phase de temporisation ainsi qu'une réserve supplémentaire de 2,6 m³ d'émulseur pour la phase d'extinction, disponible sur site ou réuni grâce à des protocoles ou conventions figurant dans le POI ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le POI, daté du 20 juillet 2016, ne mentionne pas de convention ou protocole pour la mise à disposition d'émulseur, que la quantité d'émulseur disponible sur site mentionnée dans le POI est de 3 200 l (soit 3,2 m³ au lieu des 51 m³ imposés), que cette quantité a été confirmée par l'agent d'astreinte ;

Considérant qu'une quantité insuffisante d'émulseur disponible rapidement en cas de sinistre peut entraîner des dommages aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et immédiats pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société VARO Energy, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 4 rue Pierre et Marie CURIE à Bruges (33520), est mise en demeure de

respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 73 rue de Charte à Riedisheim (68400).

Article 2 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.181-54 du code de l'environnement susvisé :

« [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]. »

Article 3 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« État des matières stockées.

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...].

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

Article 4 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

« [...]

Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- un système de détection [...] entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;

- [...] Une personne [...] autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

[...] »

Article 5 : Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 43-2-4 et 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé :

« 43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

[...] »

et

« 43-3-1. [...]

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure

à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

-pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;

-ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées. »

Article 6 : Mesures compensatoires en attente de régularisation

Pendant le délai d'un an mentionné à l'article 5, l'exploitant met en œuvre les dispositions compensatoires permettant de pallier aux manquements constatés sus-mentionnés, qu'il communique à l'Inspection dans le délai de 15 jours après communication par mail du rapport d'inspection.

Article 7 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

« L'exploitant dispose sur son site pour la phase de temporisation :

[...]

• 2,5 m³ d'émulseurs de classe I – filmogène selon NFS 60220, du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent, en réservoirs fixes placés près du local incendie et en citerne mobiles sur berce, réserves réalimentables.

[...]

L'exploitant doit, pour la phase d'extinction, disposer sur son site ou à défaut réunir, grâce aux protocoles ou conventions précités figurant dans le POI, avant la fin de la période de temporisation précitée :

[...]

• 2,6 m³ d'émulseurs minimum du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent

[...] »

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

